

## ARRETE MUNICIPAL CONJOINT

### Portant réglementation des usages sur le site du Réservoir du GABAS

**Madame Le Maire de la Commune de GARDERES**  
**Messieurs les Maires des Communes de LUQUET, LOURENTIES, ESLOURENTIES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants (police générale), L-2213-4 (circulation et stationnement), L 2213-23 (baignade et activités nautiques),*

*Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,*

*Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 11 décembre 2000, déclarant d'utilité publique le projet,*

*Vu les décisions du Comité de Gestion des usages du Gabas intervenues lors de la réunion du 30 Juin 2010 conduisant à compléter les dispositions des Arrêtés du 29 juin 2007, du 31 mars 2009 et du 15 septembre 2009.*

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble du site sont strictement interdits :**

- **toute circulation de véhicules motorisés (autos, quads, motos, scooters...)**
- **le camping,**
- **les chiens non tenus en laisse,**
- **l'allumage de feux,**
- **le dépôt de déchets sauvages.**

Sur le sentier périphérique, **la promenade équestre est tolérée au pas et par temps sec** sauf zones d'interdiction signalées (passerelle du plan d'eau amont Gardères-Luquet).

### **Article 2 : Sur l'ensemble du site, la baignade est strictement interdite**

### **Article 3** Sur l'ensemble du site, **les activités nautiques sont autorisées à compter du 1er juillet 2010 selon les modalités ci-après :**

- voile grandeur (**dériveur léger et planche à voile**) et **canoë kayak sur le grand plan d'eau aval à l'exclusion de la zone de quiétude et des abords du déversoir** (voir signalétique et balisage correspondants) **au profit exclusif des membres adhérents du Club Nautique Pyrénéen et du Club Universitaire Palois Pyrénées Eaux Vives**, (membres fondateurs du Collectif des activités nautiques du réservoir du Gabas) et **modélisme naval sur le plan d'eau amont au profit exclusif des membres du Club Nautique Pyrénéen** sur ces bases :

- Juillet et Août Semaine 10 h 30 à 18 h et Samedi/Dimanche de 12 h 30 à 18 h
- Septembre et Octobre le mardi de 12 h à 17 h 30, le mercredi de 10 h 30 à 17 h 30 et le Dimanche de 12 h 30 à 17 h 30
- Novembre, Décembre et Janvier le mercredi de 10 h 30 à 17 h 30
- Février, Mars et Avril 7j/7 de 10 h 30 à 19 h
- 1<sup>ère</sup> quinzaine de Mai : interdiction liée à l'ouverture de la pêche
- 2<sup>ème</sup> quinzaine de Mai et Juin : le mardi de 12 h à 17 30, le mercredi de 10 h 30 à 21 h 30 et le Dimanche de 12 h 30 à 18 h.

**Les zones de mise à l'eau des embarcations sont strictement limitées et précisées par la signalétique correspondante avec d'une part, sur le grand plan d'eau aval, voile à partir d'Eslourenties (embarcadère aux abords du local) et de Lourenties (abords de la Maison du Lac) et d'autre part, sur le petit plan d'eau amont, modélisme naval à Luquet (aux abords de l'ancienne route) et à Gardères (à l'arrière du parking).**

**Article 4 :** Sur l'ensemble du site, **l'usage du moteur thermique est strictement interdit en dehors des interventions liées à la sécurité des pratiquants pour les embarcations dûment habilitées.**

**L'utilisation de barques - à rames ou à propulsion électrique - est autorisée d'une part pour la pratique de la pêche et de la chasse à la tonne** (mise en place des appelants et récupération du gibier) conformément aux conventions intervenues le 25 septembre 2006 pour l'exercice de la pêche et le 24 mai 2007 pour l'exercice de la chasse de nuit, **et d'autre part pour l'organisation des activités nautiques** (mise en place des balises, récupération du matériel, encadrement des usagers) conformément à la convention intervenue le 15 septembre 2009.

**Article 5 :** Sur les zones de quiétude (plan d'eau et berges) délimitée par panneaux spécifiques, **l'accès du public est strictement interdit (promenade, pêche, chasse et activités nautiques).**

**Aux abords immédiats des zones de quiétude, le passage sur le sentier périphérique est exceptionnellement autorisé sans stationnement.**

**Article 6 :** Les dérogations expresses à ces dispositions ne pourront concerner que les personnes dûment habilitées et chargées du suivi, de l'entretien et de la sécurité. Des dispositions dérogatoires ne seront envisageables que pour des manifestations exceptionnelles et ponctuelles après avis du Comité de Gestion des Usages.

**Article 7:** Pour l'application du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront apposés sur les 4 parkings principaux afin de présenter **le plan du site, de la zone d'activités nautiques avec zones d'embarcation, de la délimitation des zones de quiétude et d'informer le public des usages autorisés et non autorisés.** Une signalétique complémentaire sera mise en place aux abords du chemin périphérique pour rappeler les dispositions retenues (Cf. annexe sur la réglementation de la navigation loisir).

**Article 8 :** **Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 9:** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels, sera transmis à :

- Messieurs les Préfet des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef des Brigades de Gendarmerie de Ossun et Soumoulou,
- Monsieur le Chef des Brigades des Sapeurs Pompiers de Pontacq et Soumoulou,
- Aux Fédérations de Chasse et de Pêche ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de l'Institution Adour

**Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2010**

**Mme le Maire  
de GARDERES**

**M. le Maire  
de LUQUET**

**M. le Maire  
de LOURENTIES**

**M. le Maire  
d'ESLOURENTIES**